



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL N°01/2022 – 27 JANVIER 2022

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	13	18
Date de convocation 21 janvier 2022		
Compte rendu affiché le : 28 janvier 2022		

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, VALERIE LEJAY, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, ENORA LE JEUNE, DANIELE GUILLAUME, JACQUES DARDOISE, STEPHANE LEJAY, SOPHIE MARIN, CLARA MVIANA, DOMINIQUE RICARDEAU, CLAIRE ROLANDEAU, MICKAEL DESCHAMPS,

ABSENTS : CHRISTIAN JACQUET (POUVOIR A ISABELLE PITEUX), PIERRE GUINAUDEAU (POUVOIR A ENORA LE JEUNE), THIERRY TOUFFET (POUVOIR A PIERRE VOISIN), CLAIRE BOUYER (POUVOIR A PATRICK GROLIER), PIERRE VOISIN, BRIGITTE MORISSON (POUVOIR A MICKAEL DESCHAMPS).

SECRETARE DE SEANCE : STEPHANE LEJAY

Arrivée de Monsieur Pierre Voisin à 18h03, **ce qui porte le nombre de membres présents à 14 et le nombre de votants à 19.**

X X X

Monsieur le Maire fait part que le quorum est atteint.

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance qui est Stéphane LEJAY.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal en date du 14 décembre 2021.

1/ Compte-rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

ETAT DES FACTURES DU 14/12/2021 AU 24/01/2022

N° D'ORDRE	Tiers	Objet	Montant TTC
1	DE LA COMBAUDRI	TVX COURS D'EAU CIMETIERE	11 934,00 €
2	APAVE	TVX ECOLE J BREL	1 584,00 €
3	DE LA COMBAUDRI	FAC 2021030 NOUVELLE DECHETTERIE EARL DE LA COMBAUDRIE	5 164,80 €
4	DIRECT D	ACQUISITION 10 CHAISES ECOLE INVEST	1 064,98 €
5	GAMM VERT	SABLES POUR L'ECOLE + BOMBE POLYRETANE	168,90 €
6	IMPEC PROPRETE	ENTRETIEN BASE DE VIE ECOLE JBREL NOVEMBRE 2021	564,96 €
7	OMR	COPIEUR MAIRIE DU 06 AOUT AU 24 NOVEMBRE 2021	879,43 €
8	TALLOT	CP8 LOT 03 SSTT TVX ET EXT ECOLE J BREL	4 342,37 €
9	BOULANGERIE BEU	PAIN NOVEMBRE 2021+ OCT 2021	591,35 €
10	CEC3 ENERGETIQU	FAC 202100000085 CEC3 REMPLACT WC KIDS CANTINE	1 016,72 €
11	FL CONSTRUCTION	20200103_CP_8_FL_CONSTRUCTION_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	82 835,76 €
12	FRANKEL	FACT 2754571 CABANON PR STOCKAG JEUX ENFANTS ECOLE J BREL	4 275,00 €
13	BLANCHARD Alber	LIVRE MEDIATHEQUE	16,00 €
14	BOUYGUES	DEPENSES TELEPHONIQUES DE SEPT A DEC 2021 DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS COMMUNAUX	1 574,83 €
15	DOUBLET	DRAPEAUX FRANCE ET ST LEGER LES VIGNES	380,04 €
16	ESPACE EMERA	REVISION TRONCONNEUSE THERMIQUE	96,00 €
17	EVENEMENTS T	LIVRES MARIAGES ETUIT LIVRET DE FAMILLE ET LIVRET DU CITOYEN	499,05 €
18	LASER CREATION	PANNEAU ALU + CARTES DE VŒUX DOUBLES	633,56 €
19	MB PAYSAGE	ENTRETIEN SITE DE LA RIVE DU 01 SEPTEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2021	852,00 €
20	OCCE 44 COOPERA	AFFILIATION 2021-2022	518,95 €
21	RECREATION SUCREE	PAINS RESTAURANT SCOLAIRE SEPTEMBRE 2021	361,15 €
22	Société SAGE	PROGRAMMATION HORLOGE ASTRO EGLISE	94,80 €
23	SUPER U DE BOUAYE	DIVERS DEPENSES COURANTES	367,81 €
24	VIEILLEVIGNE	CHARGES SOCIALES ET PATRONALES 3EME TRIMESTRE 2021 GIRAUD CECILE	4 588,24 €
25	ALGECO	LOCATION CLASSE MODULAIRE DECEMBRE 2021	1 149,48 €
26	BACHELOT REMY	ELAGAGE ET TAILLE	1 350,00 €
27	MAIRIE BOUAYE	REPARTITION FINANCIERE RELAIS PETITE ENFANCE 2021 + REGUL SUR REEL 2020	3 492,74 €
28	BRICO PRO KOM	DEPENSES FOURNITURES ET PETITS MATERIEL	213,08 €
29	BRUNEAU	FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIERS	934,42 €
30	BUTAGAZ	GAZ CHAI GALLAIS DECEMBRE 2021	1 009,03 €
31	CEDEO	REMPLACEMENT DU BOUTON GAZ EGLISE	278,11 €

N° D'ORDRE	Tiers	Objet	Montant TTC
32	CENTRAL COM ENT	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION DECEMBRE 2021	168,00 €
33	DIRECT ENERGIE	ELECTRICITE BATIMENTS COMMUNAUX DU 01 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2021	1 517,84 €
34	EFFOR	ENTRETIEN DES SURFACES VITREES BATIMENTS MUNICIPAUX NOV ET DEC 2021	278,84 €
35	EXTINCTEURS	VERIFICATION ET ENTRETIEN DES EXTINCTEURS PORTATIFS	784,28 €
36	HYPER U	PETITES FOURNITURES CABLES HDMI POUR ECOLE J BREL	83,92 €
37	LA POSTE	FRAIS AFFRANCHISSEMENT NOV + DEC 2021	427,89 €
38	LE PELLERIN	CHARGES DE FONCTIONNEMENT ECOLE CLASSE ULIS CARADEC YANIS	312,00 €
39	LES PETITS C	REPAS NEO DECO	172,30 €
40	OCEANE DE RESTA	REPAS RESTAURANT SCOLAIRE ET ALSH DECEMBRE 2021	10 444,50 €
41	ORAPI	PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGERS	1 177,54 €
42	PROVOST ET TEGU	CONSTAT HUISSIER INSTALLATION GENS DU VOYAGE	468,06 €
43	REXEL	THERMOMETRE A SONDE POUR TRAITEMENT LEGIONELLE	128,40 €
44	SADEL BRISSA	FOURNITURES SCOLAIRES SERVICES ENFANT ET ECOLE J BREL	857,70 €
45	SAFER MAINE OCE	FRAIS CANDIDATURE PREEMTION CP	264,00 €
46	SIE NANTES SUD	TAXE FONCIERE 2021	3 475,00 €
47	TERRITORIAL	ABONNEMENT LETTRE DU CADRE	253,67 €
48	VEOLIA	EAUX BATIMENTS COMMUNAL	2 245,16 €
TOTAL		155 890,66 €

ETAT DES RECETTES DU 14/12/2021 AU 24/01/2022

N° D'ORDRE	Tiers	Objet	Montant TTC
49	alterna	TCCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) 2EME TRIMESTRE 2021 Il s'agit d'une taxe relative à la gestion de la distribution publique de l'électricité	11,85 €
50	ASP PAYS LOI	CUI SEPT + OCTOBRE + DEC 2021	1 808,57 €
51	CAF LOIRE AT	PRESTATION DE SERVICE POUR CONTRAT ENFANCE JEUNESSE	11 244,04 €
52	DIRECT ENERGIE	TCCFE 2EME TRIMESTRE 2021	1 213,30 €
53	EDF	TCCFE 3EME TRIMESTRE 2021	7 040,70 €
54	ENERCOOP	TCCFE 2EME TRIMESTRE 2021	24,50 €
55	ETAT01	FOND NATIONALE DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT DU TRAITEMENT FAMILIAL (a pour rôle d'égaliser, à postériori, les charges résultant du paiement du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires territoriaux)	95,00 €
56	ETAT01	FNGIR (Fond national de garantie individuelle de ressources, permet de compenser la perte de la taxe professionnelle) SEP+OCT+ NOVEMBRE +DEC 2021	3 389,00 €
57	ETAT01	PRODUIT DES AMANDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE	1 057,00 €
58	ETAT01	FOND DEPARTEMENTAL DE PEREQUATIONDE LA TAXE PROFESSIONNELLE	14 292,31 €
59	ETAT01	ELECTIONS REGIONALES	471,92 €
60	IBERDROLA ENERG	TCCFE 3EME TRIMESTRE 2021	11,05 €
61	ILEK	TCCFE 2EME TRIMESTRE 2021	10,43 €
62	NANTES METRO	DSC SEPT+OCT+NOVEMBRE+DEC 2021	84 821,00 €
63	NANTES METRO	AC SEPT+OCT+NOVEMBRE+DEC 2021	1 752,26 €
64	SIP NANTES SUD	REMBOURSEMENT TAXE FONCIERE	986,00 €
65	SOWEE	TCCFE 3EME TRIMESTRE 2021	41,76 €
66	total energies	TCCFE 3EME TRIMESTRE 2021 + 4EME TRI 2021	2 334,32 €
67	SIE NANTES SUD	Cotisation DGFIP NOV+ décembre 2021	0,75 €
68	ETAT01	AVANCES CENTIMES DEC 2021 (avance du montant de la taxe foncière bâtie et non bâtie sur la base de la déclaration N-1)	49 362,00 €
69	ETAT01	DGF DECEMBRE 2021	10 335,00 €
70	ENGIE	TDCFE 01/12/2021	1 226,01 €
71	BEURIER Gerard	LOYER DECEMBRE 2021	500,00 €
72	CHAMPAGNE GISEL	LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS SOIREE DU 20 NOVEMBRE 2021	45,00 €
73	DIVERS ACCUE	DECEMBRE 2021 FACTURATION CANTINE ET ACCUEIL	24 097,45 €
74	GOBIN Nathalie	LOCATION SOIREE DU 10 NOVEMBRE 2021	130,00 €

75	OLMOS Jeremy	LOCATION SALLE POLYVALENTE SOIREE DU 06 NOVEMBRE 2021	225,00 €
TOTAL			216 526,22 €

CONTRATS ET DECISIONS PRIS DU 14/12/2021 AU 24/01/2022

N° D'ORDRE	Tiers	Objet	Montant TTC
76	Centre équestre « les Planchettes »	Location d'un terrain de 5100 m ² environ cadastré section ZN n°26 et ZN n°45	40 € par mois

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées (CLECT de Nantes métropole du 26 novembre 2021)

Délibération 2022 –CM01-01

Rapporteur : Patrick GROLIER

7.6.2

Le conseil métropolitain du 9 décembre 2021 a inscrit pour approbation le 4ème pacte financier métropolitain de solidarité qui prévoit, notamment, une révision des attributions de compensation des communes pour tenir compte :

- de la valorisation des dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes, avec une prise en charge à hauteur d'environ 4,2 millions d'euros par Nantes Métropole ;
- du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs à Nantes Métropole, en application de la Loi du 2 février 2017 et pour lesquelles quatre communes sont concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé, et Saint-Herblain.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour débattre sur ces deux sujets les 24 septembre 2021, 29 octobre 2021 et 26 novembre 2021. Elle a approuvé son rapport définitif le 26 novembre 2021.

Il appartient désormais aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le rapport CLECT du 26 novembre 2021 ci-annexé.

A l'issue des votes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le conseil métropolitain fixera les nouveaux montants d'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune.

Pour la commune de Saint-léger-les-Vignes sur la base des conclusions de la CLECT, cela pourrait se traduire par une augmentation de l'AC à compter de 2022 de 13 146.26 € soit 18 403.16 € au total à percevoir au titre de l'entretien des espaces verts d'abords de voirie, avec une clause de revoyure pour l'AC 2023.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT de Nantes Métropole du 26 novembre 2021).

3/ Ressources humaines –DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

INFORMATION

Rapporteur : Patrick GROLIER

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que, depuis 2011 et conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales peuvent accorder une participation au bénéfice de leurs agents pour les risques « santé » et/ou « prévoyance ».

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de **prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de **santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Les employeurs territoriaux peuvent choisir deux types de participation :

LA LABELLISATION : elle permet aux collectivités de participer au financement de contrats ou règlements « solidaires », labellisés par un organisme habilité par le ministère. Ces contrats peuvent être proposés par des mutuelles ou unions relevant du code de la Mutualité, des institutions de prévoyance ou encore des entreprises d'assurance.

CONVENTION DE PARTICIPATION : la convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire et peut concerner soit l'ensemble des risques (santé et prévoyance), soit l'un des deux. Si une telle convention est conclue, la collectivité ne peut verser une aide qu'aux agents ayant souscrit ce contrat.

Les centres de gestion doivent conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités (niveau départemental, régional ou interrégional). Les collectivités ont la possibilité d'adhérer, pour leurs agents, à ces conventions couvrant un ou plusieurs risques.

Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires de la participation, les agents titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public, les retraités (convention conclue par leur dernière collectivité).

Les dispositifs existants au sein de la collectivité :

Actuellement, et depuis 2013, la commune propose une participation aux agents, pour le risque « prévoyance ».

Le dispositif de la convention de participation a été choisi et négocié avec plusieurs communes de la Métropole. Les agents de la commune peuvent adhérer au contrat et bénéficier d'une participation de l'employeur à hauteur de 20.24 € net par mois.

L'adhésion n'est pas obligatoire. La convention a été renouvelée le 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

La collectivité participe également depuis le 1^{er} janvier 2013 à la couverture du risque santé des agents, à hauteur de 20 € net par mois.

Le bénéfice de l'aide est conditionné par l'adhésion de l'agent à un contrat de prévoyance santé labellisés au niveau national.

Les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- les agents non titulaires de droit public recrutés selon l'article 3 alinéas 4, 5, 7 de la loi n°84-53 d 26 janvier 1984,
- les agents non titulaires de droit public justifiant d'au minimum 1 an de services ininterrompus à Saint Léger les Vignes à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide (recrutés selon l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le 27 janvier 2022, le conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

4/ Ressources Humaines : création d'un poste d'adjoint d'animation – temps non complet

Délibération 2022 –CM01-03

Rapporteur : Patrick GROLIER

4.1.1

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs en date du 16 novembre 2021, adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, 27 Heures hebdomadaires annualisées. (27/35^{ème}) A compter du 1^{er} avril 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la filière animation, relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade suivant :

- **Adjoint d'animation (échelle C1)**

Afin d'assurer les missions suivantes :

- Participer à l'animation et la surveillance des enfants sur les temps de périscolaire, ALSH, pause méridienne.
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles.
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques.
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation.
- Participer aux missions de distribution, de service, d'accompagnement des enfants pendant le goûter
- Participer à l'accompagnement des enfants pendant le repas

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un CAP « accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) » ou d'expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le secteur de la petite enfance

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3,

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, 27h hebdomadaire.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation (échelle C1) à temps non complet, 27 Heures hebdomadaires annualisées. A compter du 1er avril 2022.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

5/ Ressources Humaines : modification tableau des effectifs**Délibération 2022 –CM01-04****Rapporteur : Patrick GROLIER**

4.1.1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les dernières modifications,

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet
		1	Temps complet
Adjoint Administratif	C	1	Temps complet
		1	Temps non complet : 20h hebdo
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation	C	1	Temps complet
		1	Temps complet
		1	Temps non complet : 27h hebdo

FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet
Adjoint Technique	C	1	Temps complet
		1	Temps non complet : 30h hebdo
		1	Temps non complet : 26h hebdo
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	Temps complet
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Temps non complet : 25h hebdo
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe	C	1	Temps non complet : 25h hebdo
TOTAL		17	

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Léger les Vignes.

6/ BP 2022 – Ouverture anticipée de crédits budget principal et budget CURE

Délibération 2022 –CM01-05

Rapporteur : Patrick GROLIER

7.1.2

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020.

Il est proposé les ouvertures de crédits suivantes concernant le budget principal :

Chapitre – article	Budget 2021	25% du budget 2021 + DM
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	14 626 €	3 657 €
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	255 290 €	63 822 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées	12 455 €	3 114 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	373 053€	93 263 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2 716 773€	679 193€

Il est proposé les ouvertures de crédits suivantes concernant le budget de la CURE :

Chapitre – article	Budget 2021	25% du budget 2021 + DM
Chapitre 041 - Opérations patrimoniale	277 600 €	69 400 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées – 1641 - Emprunts en euros	81 683 €	20 420.75 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	20 945 €	5 236.25 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours - 2313 - Constructions	45 247,09 €	11 311.77 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans les tableaux ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ Finances : Budget annexe de la CURE – année 2021 – versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal

Délibération 2022 –CM01-06

Rapporteur : Patrick GROLIER

Lors du budget primitif ont été prévus les crédits nécessaires afin que le budget principal verse une subvention d'équilibre au budget annexe de la Cure pour un montant de 26 230 €.

Pour mémoire:

Budget principal – dépense de fonctionnement

Compte 67441 : subvention de fonctionnement aux budgets annexes : 26 230€

Budget annexe de la Cure – recette de fonctionnement

Compte 774 : subvention exceptionnelle : 26 230€

La présente délibération a pour objet d'entériner cette prévision.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention du budget principal au budget annexe de la Cure, pour un montant de 26 230€ au titre de l'année 2021.

PRECISE que les crédits sont inscrits dans chaque budget

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.

8/ Subvention 2022 – sorties scolaires école Jacques Brel

Délibération 2022 –CM01-07

7.5.3

Rapporteur : Isabelle PITEUX

Pour l'année 2022, il est proposé de verser une subvention à la coopérative scolaire OCCE, d'un montant de 3 963.50 €.

Cette subvention a pour objet la prise en charge :

- Des sorties scolaires
- Cycle natation
- Transport
- Prévention routière

En contrepartie, l'école devra transmettre les factures et un état des comptes pour justifier de l'utilisation de la subvention accordée.

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité :

2 ABSTENTIONS

17 vote POUR

VOTE la subvention à verser à la coopérative scolaire de l'école Jacques Brel, pour l'année 2022, d'un montant de 3 963.50 €

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la délibérations.

La séance s'est achevée par les informations diverses qui seront portées au procès-verbal.

Séance levée à 20h17

**Le Maire,
Patrick GROLIER**



Le présent compte-rendu est consultable sur le site internet de la commune de Saint Léger les Vignes www.mairie-saintlegerlesvignes.fr, et en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

